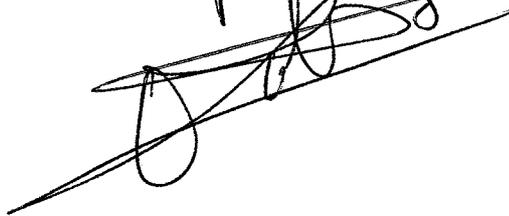


SCI LE DAUPHIN VERT  
Société civile immobilière au capital de 1.219.900 Euros  
Siège social : Le Dauphin Vert, Aiguebelle, 83.980 LE  
LAVANDOU  
RCS TOULON D 453.898.140

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 AOUT 2009 (Cessions de parts entre associés)

certifié conforme

le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'certifié conforme'.

## LES SOUSSIGNES

**1°) Monsieur Marc Alexandre Antoine MARTINI**, Commerçant et Madame Christiane, Marguerite, Renée JACQUEMAIN, son épouse, demeurant ensemble à LE LAVANDOU (83980)- Quartier Saint-Clair,  
Nés, savoir l'époux au LAVANDOU (Var)- le 04 juin 1938 et l'épouse à MAICHE (Doubs), le 10 septembre 1939.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NYONS (Drôme) le 10 décembre 1960, sans modification depuis lors.

Tous deux de nationalité française,  
"Résidents" au sens de la réglementation fiscale.

**2°) Monsieur Patrick, Michel MARTINI**, Directeur de société, demeurant à LE LAVANDOU (83980)- Quartier Saint-Clair,  
Né à HYERES (Var)- le 26 mai 1963.

Divorcé en premières noces, non remarié de Madame Caroline Christine RENAUX, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON le 24 septembre 1990.

De nationalité française,  
"Résident" au sens de la réglementation fiscale.

Etant ici précisé que Monsieur Patrick MARTINI agit aux présentes tant en son nom personnel que comme administrateur légal de ses deux enfants mineurs ci-après

**Monsieur William, Alexandre MARTINI**,  
Né le 17 décembre 1986 à HYERES (Var).

De nationalité française,  
Célibataire,  
Demeurant au LAVANDOU, Quartier Saint-Clair

**Mademoiselle Laura, Sandrine MARTINI**,

Née le 15 mai 2001 à HYERES,  
De nationalité française,  
Célibataire,  
Demeurant au LAVANDOU, Quartier Saint-Clair

**3°) Monsieur Sébastien, Antoine MARTINI**

Né le 1er août 1982 à TOULON,  
De nationalité française  
Célibataire,  
Demeurant au LAVANDOU, Quartier Saint-Clair

Représenté aux présentes par Monsieur Patrick MARTINI en vertu d'une procuration en date du 3 mai 2004.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Marc

Michel

PTI

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- Principalement l'achat, la vente, la gestion de tout bien immobilier bâtis ou non bâtis, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. L'utilisation au profit de ses associés de tout ou partie desdits locaux.

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **"LE DAUPHIN VERT"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Quartier Aiguebelle- "Le Dauphin vert" – LE LAVANDOU (83980)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les Associés, chacun en ce qui le concerne, font les apports suivants

### I° APPORTS EN NUMERAIRE :

Il est fait les apports en numéraire suivants, par Monsieur Patrick MARTINI pour le compte de ses deux enfants mineurs, William et Laura MARTINI, savoir

- \* Pour le compte de M. William MARTINI, la somme de CENT EUROS (100 €),
- \* Pour le compte de Mlle Laura MARTINI, la somme de CENT EUROS (100 €),
- \* Par M. Sébastien MARTINI, la somme de CENT EUROS (100 €).

Laquelle somme de <sup>TROIS</sup> ~~DEUX~~ CENTS EUROS (300 €) sera déposée dans la caisse sociale de la société sur appel de la gérance.

PT M.M.  
Mcl

M.M.

PT

Mcl

"Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 août 2009, Monsieur Sébastien MARTINI a cédé 10 parts numérotées de 121.981 à 121.990 à Monsieur Patrick, MARTINI, Monsieur William MARTINI a cédé 10 parts numérotées de 121.961 à 121.970 inclus à Monsieur Patrick MARTINI et Mlle Laura MARTIN a cédé 10 parts numérotées de 121.971 à 121.980 inclus à Monsieur Patrick MARTINI."

« Messieurs Sébastien et William MARTINI ainsi que Melle Laura MARTINI ne sont plus associés dans la société ».

## II°/ APPORTS EN NATURE :

**Monsieur et Madame Marc MARTIN ainsi que Monsieur Patrick MARTINI** font les apports en nature, à titre pur et simple, de la pleine propriété des biens et droits immobiliers dont la désignation suit, étant ici précisé que les biens sont apportés par

Monsieur Marc MARTINI à concurrence de 10 % du bien en pleine propriété,  
Madame Christiane MARTINI à concurrence de 10 % du bien en pleine propriété,  
Monsieur Patrick MARTINI à concurrence de 80 % du bien en pleine propriété.

## DESIGNATION

### Sur la Commune du LAVANDOU (83980)

\* Une propriété dénommée "*Le Dauphin Vert*" située Quartier d'Aiguebelle, consistant en une villa composée de, savoir

- Un sous-sol comprenant trois caves, chaufferie, trois chambres de service ,
- Un rez-de-chaussée d'habitation surmontée d'une pergola, comprenant , vestibule, living-room, salle à manger, trois chambres, deux salles de bains, au sous-sol, cuisine, d'un premier étage avec deux studios et près du bâtiment principal , un garage ainsi que six petits logements vétustes.

Figurant au cadastre savoir

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AY	153	Av.des Trois Dauphins	00 h 11 a 57 ca
AY	154	Aiguebelle	00 h 25 a 50 ca

Tel que ledit immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens objets des présentes appartiennent aux apporteurs par suite de la donation qui leur en a été consentie, par préciput et hors part, aux termes d'un acte reçu par Me Jacques PELLOUX, Notaire associé au Lavandou, le 28 janvier 2004, par, et ce, à concurrence de 80 % pour Monsieur Patrick MARTINI, 10 % pour Monsieur Marc MARTINI et 10 % pour Madame Christiane MARTINI, par

\* Madame Marcelle Geneviève Sophie GALLOIS, veuve en 1<sup>o</sup> noces de Monsieur Gaëtan Camille DORE et veuve en 2<sup>des</sup> noces de Monsieur Charles Marie Albert LAFON, demeurant au LAVANDOU (83980)- Quartier Aiguebelle, née à DOUAI (59500)- le 08 octobre 1905.

Audit acte, les biens objet des présentes avaient été évalués à la somme de 1.219.600 €.

Une expédition de cet acte est en cours de publicité au 2<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de TOULON.

## EFFETS RELATIFS

\* DONATION, acte de Me Jacques PELLOUX, Notaire associé au LAVANDOU, du 28 janvier 2004, en cours de publicité au 2<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de TOULON.

\* PARTAGE, acte reçu par Maître THUS, notaire à VILLEFRANCHE SUR MER, le 16 mars 1948, publié au Bureau des Hypothèques de TOULON, le 26 novembre 1948, Volume 1245, numéro 35.

\* ACQUISITION, reçu par Maître DELVALLEE, notaire à PARIS, le 25 janvier 1939 publié au Bureau des Hypothèques de TOULON, le 11 février 1939, Volume 854, numéro 37

## MENTION SPECIFIQUES "CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE"

Les Apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance du paragraphe intitulé "CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE" contenu dans l'acte de donation du 28 janvier 2004 et qui est ci-après expressément rapporté

"A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la DONATRICE stipule que le ou les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les DONATAIRES déclarent avoir été parfaitement informées par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code Civil"

## EVALUATION DES IMMEUBLES :

Les parties déclarent que les biens désignés ci-dessus, **affranchis de tout passif**, sont évalués à la somme globale de **UN MILLION DEUX CENT DIX NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (1.219.600 €)**.

## PROPRIETE JOUISSANCE :

La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter de ce jour

## CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT :

La Société prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation, dans la contenance exprimée, dont la différence en plus ou en moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte de la société ou pour toute autre cause.

Mel

PT

19.19

7

Elle souffrira les servitudes apparentes ou occultes ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers ou de la loi.

La Société acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, et taxes de toute nature auxquels les immeubles apportés peuvent ou pourront être assujettis.

Elle continuera au lieu et place des apporteurs, tous traités et abonnements à l'eau, au gaz et l'électricité ou au téléphone et autres se rapportant audit immeuble.

Elle en fera opérer la mutation à son profit dans les plus brefs délais, en remplira les obligations à sa charge et en acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit.

Elle poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie, et autres qui ont pu être contractés par l'apporteur ou par les anciens propriétaires au sujet de l'immeuble apporté et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera l'apporteur et en payera les primes et cotisations lors de leur échéance, le tout de manière à ce que ledit apporteur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Elle fera publier un extrait des présentes au Bureau des Hypothèques compétent dans les délais prescrits.

Si l'inscription de cette formalité révélerait d'autres inscriptions ou charges grevant lesdits biens, l'apporteur s'engage ici à en rapporter les mainlevées, certificats de radiation ou rejets dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Ledit apport sera publié, aux frais de la société au 2<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de TOULON.

A cet effet, les présents statuts seront déposés au rang des minutes de Maître Richard ARENA, notaire à PIGNANS (Var) avec reconnaissance d'écriture et de signature.

### **CONDITIONS DE L'APPORT**

Les parties déclarent que les biens présentement apportés à la Société sont affranchis de tout passif.

### **DECLARATIONS FISCALES :**

#### **Plus-values des apporteurs**

Les biens objets du présent apport ont été évalués à la même valeur que celle figurant dans l'acte de donation en date du 28 janvier 2004, en conséquence il n'y a aucune plus-value taxable.

Conformément aux dispositions de l'article 150 VG III du Code Général des Impôts commenté par l'instruction du 14 janvier 2004, (BODGI 8 M-1-04), les Apporteurs sont dispensés de présenter une déclaration 2048 M.

## Droits d'enregistrement :

7

Les immeubles (terrains d'assiette et constructions y afférentes) sont apportés, à **titre pur et simple** à une Société soumise à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs lesdits biens ayant plus de 5 ans d'ancienneté n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA immobilière.

Les Apporteurs déclarent que, conformément aux dispositions de l'article 18-II-A de la loi de finances pour 2000, codifié par le nouvel article 810 bis du CGI, le présent apport est dispensé du paiement du droit fixe de 230 €.

### Récapitulatif - Montant des apports .

<b>Apports en numéraire .....</b>	<b>300 €</b>
<b>Apports en nature .....</b>	<b>1.219.600 €</b>
<b>réalisés comme suit :</b>	
a) Par Monsieur Marc MARTINI à concurrence de	: 121.960 €
b) Par Madame Christine MARTINI, à concurrence de	: 121.960 €
c) Par Monsieur Patrick MARTINI, à concurrence de	: 975.680 €
<b>Montant total des apports .....</b>	<b><u>1.219.900 €</u></b>

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION DEUX CENT DIX NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (1.219.900 €)**.

Il est divisé en 121.990 parts de DIX (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit

- A M. Marc MARTINI	<b>12.196 parts</b> , n° 1 à 12.196 inclus, ci	<b>12.196 parts</b>
- A Mme Christiane MARTINI	<b>12.196 parts</b> , n° 12.197 à 24.392 inclus, ci	<b>12.196 parts</b>
- A M. Patrick MARTINI	<b>97.568 parts</b> , n° 24.393 à 121.960 inclus, ci	<b>97.568 parts</b>
- A M. William MARTINI	<b>10 parts</b> , n°121.961 à 121.970 inclus	<b>10 parts</b>
- A Mlle Laura MARTINI	<b>10 parts</b> , n° 121.971 à 121.980 inclus, ci	<b>10 parts</b>
- A M. Sébastien MARTINI	<b>10 parts</b> , n°121.981 à 121.990 inclus	<b>10 parts</b>
<b>Soit au total .....</b>		<b><u>121.990 parts</u></b>

La répartition des parts après les trois cessions de parts du 31 août 2009 est la suivante

• Monsieur Marc MARTINI, propriétaire de 12.196 parts n° 1 à 12.196 inclus, ci	...	12.196 parts
• Madame Christiane MARTINI, propriétaire de 12.196 parts n° 12.197 à 24.392 inclus, ci	...	12.196 parts
• Monsieur Patrick MARTINI, propriétaire de 97.598 parts n° 24.393 à 121.990 inclus, ci	... ..	97.598 parts
<b>SOIT AU TOTAL</b>	... ..	<b>121.990 parts</b>

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature à titre pur et simple et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Monsieur et Madame Marc MARTINI déclarent, chacun en ce qui le concerne que les biens apportés sont des biens propres.

Monsieur Patrick MARTINI déclare que les biens qu'il apporte sont des biens propres.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

1 Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

2. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

M. Cl.

P. M. M.

3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, à titre gratuit ou onéreux, mêmes ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

#### **Les associés s'engagent à respecter les dispositions rappelées au paragraphe "MENTION SPECIFIQUES – "CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE".**

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

M&A

P.N. M.M

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

#### **ARTICLE 14 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de l'obtention d'un agrément dans les conditions prévues à l'article 13.

Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 15 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Mcl

PT.M.M.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision des associés statuant à l'unanimité, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société", complétée par l'une des expressions suivantes "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants"

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

**Monsieur Patrick, Michel MARTINI**, demeurant à LA LAVANOU, Quartier Saint-Clair, né à HYERES le 26 mai 1963, et dont l'identité complète est indiquée en deuxième page est **nommé Gérant de la société, et ce, pour une durée illimitée.**

Mcl

PT M. P/

Les fonctions de gérant ne sont pas rémunérées.

Monsieur Patrick MARTINI déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

M ch

PM 09.19

## **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

M ch

PM M. M

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## **ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

1 La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

## **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

M. Ch

P. H. 29.07

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix, elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick MARTINI, avec faculté de substitution ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment

M. Cl.

PTT. M. M.

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ,
- procéder à tout dépôt d'un original des présentes auprès de Me ARENA, notaire à PIGNANS à l'effet d'effectuer la publicité foncière,
- Signer un bail commercial d'une durée de neuf ans avec la société "LES MANDARINIERS" aux charges et conditions que le mandataire avisera.
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait au LAVANDOU

Le 03 mai 2004

En 6 exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement.

**Mme Christiane MARTINI**

*Martini Christiane*

**M. Marc MARTINI**

*Marc. 19/05*

**M. Patrick MARTINI**

*" Bon pour acceptation des  
fonctions de gérant "*

*Bon pour acceptation des  
Fonctions de gérant*

**M. Patrick MARTIN pour le compte de M. William MARTINI et Mlle Laura MARTINI**

**M. Sébastien MARTINI**

*PO*

*[Signature]*